

**Réponse au communiqué du collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »
sur la recodification des dispositions relatives à l'admission au séjour des personnes victimes
de traite des êtres humains ou de proxénétisme**

Dans un communiqué en date du 27 avril 2021, le collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », qui regroupe vingt-huit associations, fait part de ses inquiétudes quant aux conséquences de la recodification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) sur la protection des victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme.

Le collectif considère que les nouvelles dispositions, codifiées à l'article L. 425-1, prévoient des modifications substantielles sur le fond, notamment s'agissant de l'accès au séjour des victimes de traite des êtres humains.

Ce communiqué a été transmis à la MIPROF qui l'a relayé à la DGEF (bureau de l'immigration familiale).

En préambule, il convient de rappeler que la **recodification a été faite à droit constant**. Dès lors, aucun critère de fond n'a été ajouté ou retiré pour la délivrance d'une carte de séjour aux personnes victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme. Les règles applicables restent inchangées.

1. Sur l'ajout de la condition de rupture des liens avec les auteurs de l'infraction

Dans son communiqué, le collectif indique que *« la nouvelle version de l'article L. 425-1 du CESEDA impose à la personne victime, pour obtenir une carte de séjour, d'avoir rompu tout lien avec l'exploiteur. C'était un élément prévu dans la partie réglementaire, mais cette condition qui date de 2007 n'a pas fait l'objet de modifications et n'a donc pas évolué avec les textes de loi qui eux, ont été modifiés dans le sens de la protection des victimes. »* Le collectif s'interroge par ailleurs sur les critères que les préfetures vont utiliser pour indiquer si dans telle ou telle situation la personne a effectivement rompu le lien avec l'exploitant.

→ **Cette condition de fond existait déjà et résulte d'une transposition de directive.**

En effet, elle figurait au premier alinéa de l'article R. 316-3 de l'ancien CESEDA.

Il s'agit de la transposition de l'article 8 c) de la directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, lequel prévoit expressément que l'État-membre examine, à l'issue du délai de réflexion, "s'il (le demandeur) a rompu tout lien avec les auteurs présumés des faits susceptibles d'être considérés comme une des infractions visées à l'article 2, points b) et c) de la directive".

Les conditions de délivrance d'un titre relevant du domaine de la loi, le codificateur a relevé cette condition au niveau législatif comme la loi d'habilitation le lui permettait. Cela offre une meilleure visibilité sur les conditions de délivrance du titre tant pour l'autorité administrative que pour l'utilisateur.

→ **Les critères d'appréciation par les préfetures sont simples et le doute doit profiter à la victime :**

La préfeture interroge le service qui a reçu la plainte et lui demande si l'étranger a rompu tout lien avec les auteurs de l'infraction qu'il dénonce. Si le service confirme ou indique qu'il n'est pas en mesure de répondre, le doute doit profiter à la victime et le titre est délivré. Il sera en

revanche retiré si la victime renoue de sa propre initiative des liens avec l'auteur de l'infraction (art. 425-6 du CESEDA / ancien article R. 316-4).

L'état du droit n'est donc pas modifié mais est rendu plus intelligible.

2. Sur l'ajout d'une condition de régularité préalable du séjour pour la délivrance de la carte de résident.

Le collectif considère que les personnes victimes qui ont porté plainte et pour lesquelles il y a une condamnation définitive de la personne mise en cause devront dorénavant avoir déjà bénéficié d'un titre de séjour pour prétendre à la délivrance d'une carte de résident.

→ **Aucune modification n'a été apportée sur ce point : il n'a jamais été délivré de carte de résident en première demande. Pour prétendre à la délivrance d'une carte de résident, la personne a dû être détentrice au préalable d'une carte de séjour temporaire. La carte de résident est délivrée une fois que la personne mise en cause a été condamnée définitivement.**

L'ancien article L. 314-11 qui listait les cas de délivrance de plein droit d'une carte de résident dont celle prévue à l'ancien article L. 316-1 prévoyait bien la condition de la régularité du séjour.

L'esprit du législateur est clair : l'étranger qui a déposé plainte ou témoigné dans une procédure judiciaire concernant des faits de proxénétisme ou de traite des êtres humains se voit délivrer une carte de séjour mention « vie privée et familiale » sous les seules réserves de l'absence de menace à l'ordre public, de polygamie en France et de rupture des liens avec les auteurs de l'infraction qu'il poursuit. Dès lors que ces conditions sont remplies, le préfet est en compétence liée de délivrer le titre de séjour sollicité.

Cette carte est renouvelée pendant toute la durée de la procédure judiciaire. Une fois la condamnation définitive du ou des auteurs de l'infraction de proxénétisme ou de traite des êtres humains, la personne victime se voit délivrer une carte de résident. Comme elle détenait une carte de séjour temporaire, la condition de régularité du séjour préalable est bien remplie.

La jurisprudence confirme la lecture des dispositions préexistantes. L'étranger qui présente à l'appui de la première demande de titre de séjour un jugement portant condamnation définitive du ou des auteurs de l'infraction ne remplit pas les conditions de l'article L. 316-1, la demande étant considérée comme tardive (CAA de Bordeaux, n° 08BX01680 du 17 février 2019).

3. Sur le droit à l'activité professionnelle

Le collectif dénonce le fait que l'article L. 425-1 ne mentionne plus le droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

→ **Le droit au travail reconnu aux étrangers victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme n'a pas été remis en cause avec la nouvelle codification.**

Pour éviter d'avoir à répéter à chaque article que tel ou tel titre autorise ou non à travailler, il a été créé un article chapeau (l'article L. 414-10) qui dispose que : *" La possession d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident par un étranger résidant sur le territoire métropolitain lui confère, sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 414-11, le droit d'exercer une activité professionnelle, sur ce même territoire, dans le cadre de la législation en vigueur. "*

La carte de séjour mention « vie privée et familiale » délivrée aux victimes de TEH/proxénétisme n'étant pas mentionnée à l'article L. 414-11, elle autorise donc son titulaire à travailler sur le territoire métropolitain de la France.

Le récépissé de demande de première délivrance de la carte de séjour prévue à l'article L. 425-1 autorise également son titulaire à exercer une activité professionnelle (art. R. 431-14 3°).

4. Sur le droit à l'allocation pour demandeur d'asile

Le collectif craint que les personnes victimes de traite ou de proxénétisme régularisées ne puissent plus percevoir l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

L'article L. 425-2 du nouveau CESEDA a élevé au niveau législatif le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile, mentionnée à l'article L. 553-1, pour l'étranger titulaire de la carte de séjour mention « vie privée et familiale » prévue à l'article L. 425-1.

→ Il n'y a donc pas de remise en cause du droit de percevoir l'ADA.